



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE  
Direction de l'hospitalisation  
Et de l'organisation des soins**

Sous-direction des Professions Paramédicales  
Et des Personnels hospitaliers

Paris, le 30 juillet 2004

Bureau de la politique des ressources humaines  
Et de la réglementation générale des personnels  
Hospitaliers (P1)

Personnes chargées du dossier :

**martine cavaille**  
☎ 01.40.56.46.62  
**Laurent Gravelaine**  
☎ 01.40.56.53.27

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET  
DE LA PROTECTION SOCIALE**

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS  
D'ÉTABLISSEMENTS**

S/C de mesdames et messieurs les **Préfets de Région**  
(DRASS)  
S/C de mesdames et messieurs les **Préfets de**  
**départements**  
(DDASS)

**Objet :** modalités de calcul de la prime spéciale de sujétion versée aux aides soignants de la fonction publique hospitalière en application de l'article 4 du décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière à la suite des dispositions législatives et réglementaires soumettant cette prime à cotisation pour la pension de retraite.

Mon attention a été appelée sur les modalités de calcul de la prime spéciale de sujétion versée aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière qui perçoivent par ailleurs une nouvelle bonification indiciaire (NBI).

L'article 37 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et les décrets d'application n° 2004-240 et 241 en date du 18 mars 2004 prévoient que la prime spéciale de sujétion est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite et qu'elle est assujettie aux retenues pour pension.

Les textes précités organisent une montée en charge du dispositif entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en ce qui concerne les cotisations et la prise en compte dans le calcul de la pension.

L'article 4 du décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière prévoit que « Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, le montant de la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent. »

Il résulte de ces dispositions que la prime spéciale de sujétion doit être calculée, pour la part soumise à cotisation pour pension, selon la montée en charge prévue à l'article 2 du décret n° 2004- 240 du 18 mars 2004 précité, sur le traitement indiciaire brut à l'exclusion de la nouvelle bonification indiciaire. Ainsi pour l'année 2004, 20 % du montant de la prime spéciale de sujétion soumise à cotisation pour la retraite auprès de la CNRACL sera calculé sur le traitement indiciaire de base à l'exclusion de la NBI, les 80 % de ce montant qui ne sont pas soumis à cotisation pour la retraite sont calculés sur le traitement de base et la NBI. Ce n'est qu'à l'issue de la montée charge du dispositif, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, qu'il conviendra de calculer la totalité de la prime spéciale de sujétion sur le traitement de base à l'exclusion de la NBI.

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le directeur de l'hospitalisation et de  
l'organisation des soins

Le conseiller technique

D. TOUPILLIER .



**Groupe administratif  
Et comptable  
330 673087  
ACT/Martine Blandin**

**Maison de retraite publique  
Chemin Régano**

**33670 CREON**

**A l'attention de Mme M.P. COUDERC**

**Madame,**

Pour faire suite à votre FAX du 20.7.2004, concernant les indemnités de sujétion allouées aux aides-soignantes de votre établissement, je me permets de porter à votre connaissance qu'après recherches, il ressort que cette indemnité doit être incluse dans le traitement pour le calcul des cotisations URSSAF.

En effet, l'article 18 du décret du 11.1.1960 précise que les cotisations dues pour les agents titulaires sont assises sur les émoluments qui sont soumis à retenue pour pension au titre de la CNRACL.

Compte tenu que ces indemnités sont prises en compte pour la pension, elles sont donc considérées comme un élément de traitement, et entrent dans l'assiette des cotisations au même titre que les bonifications indiciaires.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**LE DIRECTEUR,  
// Pour le Directeur.**

*Les Ressources de la Sécurité Sociale*

3 Rue Théodore Blanc - Quartier du Lac - 33084 BORDEAUX CEDEX  
Bureaux ouverts de 8h à 18h - Tél : 05 56 11 73 00 - Fax : 05 56 11 74 02  
Site internet [www.bordeaux.urssaf.fr](http://www.bordeaux.urssaf.fr) - E-mail : [ur330@urssaf.fr](mailto:ur330@urssaf.fr)